

Du 3 mars 1983

N° 115 / 83.

49

2092

Premier rôle

30 MARS 1983

8092

9

CONVENTION DE SERVICE
TUDE.



357-42

N° 115 / 83.

E 841207



Compteur
487 109

Premier feuillet
double.-

E R

L'an mil neuf cent quatre vingt-trois.

Le trois mars.

Par devant Maître Vincent VAN DROOGHENBROECK, NO-
taire à CHARLEROI.

ONT COMPARU :

"Notaire certifie exact par la notation suivante."

Ci-après dénommé " LE PROPRIETAIRE ".

D'UNE PART.-

ET L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'exploita-
tion des procédés Georges Claude, dont le siège social
est à 75007 PARIS, 75, Quai d'Orsay et dont le siège
de la Division Belge est à 4000 LIEGE, 11-13, rue Sain-
te Marie, immatriculée au Registre du Commerce de Liè-
ge sous le numéro 1056.

Ici représentée par :

Monsieur René ROSSET, Chef de service, demeurant
à PARIS, Quai d'Orsay, n° 75, - - - - -
en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec
faculté de substituer par la dite société selon publi-
cation en annexe au Moniteur belge du trois juin mil
neuf cent quatre vingt-deux sous le numéro 1124-25. pa-
ges 8989-8990.

Ci-après dénommée " L'AIR LIQUIDE ".

D'AUTRE PART.-

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

E X P O S E .-

Pour répondre à la demande des Industries, l'AIR
LIQUIDE est amenée à établir des canalisations de trans

port de gaz empruntant notamment des propriétés privées.

CONVENTION.-

ARTICLE 1.-

1.- Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, AUTORISE l'établissement de canalisation de transport de gaz et de leurs accessoires dans le sol des parcelles désignées ci-après, comme indiqué sur l'extrait de plan ci-annexé.

Cette autorisation entraîne la constitution d'une servitude sur ces parcelles, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude apparaîtrait, après l'achèvement des travaux, différente de la longueur indiquée.

2.- Désignation des fonds servants.-

Deux parcelles de terrain cadastrées ou l'ayant été Section C numéros 1 h5 et 2 pour une contenance respectivement de soixante-huit ares et un hectare trente-deux centiares, tenant à la rue de la Tombe et à divers, sur : VILLE DE CHARLEROI Section de MARCINELLE.

3.- Désignation des fonds dominants.-

VILLE DE M O N S (Province du Hainaut)

Septième Division, BAUDOUR figurant à la matrice Cadastre sous section G numéro 530b, 530e, 530g, et 525a, savoir :

- le n° 530b d'une contenance de trois hectares neuf ares vingt centiares.
- le n° 530e d'une contenance de vingt-six ares deux centiares.
- le n° 530g d'une contenance de trois hectares vingt trois ares trente centiares.
- le n° 525a d'une contenance de cinquante-un ares douze centiares.

AU TOTAL : SEPT HECTARES NEUF ARES SOIXANTE-QUATRE centiares.

façon culturale dépassant quarante centimètres de profondeur.

ARTICLE 4.-

L'exercice de la servitude oblige L'AIR LIQUIDE ou ses ayants-droit, bénéficiaire de la servitude :

1° A prendre toutes précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement;

2° Après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur;

3° A indemniser, soit le Propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation, d'enlèvement des ouvrages, ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

ARTICLE 5.-

Après avoir entendu lecture de l'Article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente servitude a été consentie et acceptée pour LA SOMME DE VINGT NEUF MILLE CENT FRANCS belges, une fois donnée pour tout prix.

Le propriétaire reconnaît avoir reçu la dite somme dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, directement de L'AIR LIQUIDE à qui il en DONNE QUITTANCE.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 6.-

Le Propriétaire déclare que les fonds servants ci-dessus désignés sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Il s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

NON COMPARUTION : PROCURATION.-

Contrairement à ce qui est dit ci-avant,
_____ n'est pas ici présent. Il est ici
représenté par _____, en-
vertu des pouvoirs à elle conférés aux termes d'une
procuration reçue par le notaire soussigné, le
vingt-huit février courant, dont une expédition res-
tera ci-annexée.

DONT ACTE,

Fait et passé à Charleroi, en l'Etude. ~~11~~ Etude

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous
Notaire.

Roman, E.

Roman

M. J. B.

7 MARS 1983

Enregistré à Charleroi I, le

Vol 94 g folio 70 case 11 rôle 3 renvoi 7.

Reçu Etou mille six cent trente huit franc

(5638)

Le Receveur,

J. GHISLAIN

[Signature]

Approuvé la rat
d'un mot nul.

E R

[Signature]

[Signature]

roisième rôle



cond feuillet.

FRAIS.-

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention, sont à la charge de l'AIR LIQUIDE.

ELECTION DE DOMICILE.-

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en l'Etude du notaire soussigné.

DECLARATION T.V.A.-

En ce qui concerne "Le Propriétaire" le Notaire soussigné certifie lui avoir demandé s'il doit être considéré, pour l'application du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, comme assujetti et avoir donné lecture aux parties des Articles 61 paragraphe 6 et 73 paragraphe 1er. du dit Code; et en réponse à cette demande, le propriétaire a déclaré au Notaire soussigné qu'il n'était pas assujetti à la dite Taxe.

ORIGINE DE PROPRIETE DES FONDS SERVANTS.-

DECLARATION PRO FISCO.

Pro fisco, la présente convention est estimée à la somme de VINGT NEUF MILLE CENT FRANCS.

100F

OE 849838

100F

OE 849838

50F

2M 306284

50F

2M 306309